# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 1496

### Texte de la question

M Francois Rochebloine attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le probleme des taxis de province. Il lui demande : 1o si le relevement du plafond de 150 000 francs, seuil au-dela duquel il y a changement de regime d'imposition du forfait au reel simplifie est envisage ; 2o s'il compte abroger l'instruction du 5 aout 1987 relative a la deduction de TVA se rapportant a leur vehicule taxi lorsque ce dernier est utilise a titre accessoire ou occasionnel au transport de marchandise ou messagerie ; 3o s'il considere, dans le cas ou l'activite taxi est majoritaire au seuil de 51 p 100 et selon la regle etablie dans de nombreux departements, qu'il n'y a pas lieu a restriction pour la deduction de la TVA sur les vehicules.

### Texte de la réponse

Reponse. - 1o Le regime du forfait est bien adapte a la specificite des petites entreprises. Mais il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de relever les limites d'application du regime d'imposition forfaitaire. Ces seuils sont d'ailleurs deja plus eleves en France que dans les autres Etats de la Communaute europeenne. Des que l'entreprise atteint une certaine dimension, le passage a un regime reel et l'obligation, qui en decoule, de tenir une comptabilite permettent a l'exploitant d'avoir une meilleure connaissance de son affaire. L'accession a des methodes de gestion efficaces est en outre facilitee par la possibilite d'adherer a un centre de gestion agree, la prise en charge par l'Etat, dans la limite de 4 000 F par an, des frais de comptabilite et d'adhesion et l'existence d'une comptabilite super simplifiee. 2o et 3o L'article 237 de l'annexe II au code general des impots interdit la deduction de la taxe sur la valeur ajoutee qui greve le prix des vehicules concus pour le transport des personnes ou a usage mixte. Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les vehicules acquis par les entreprises de transport public de voyageurs et affectes de facon exclusive a la realisation de ce transport. L'application stricte de ces principes conduirait a remettre en cause la deduction effectuee lorsque les entreprises concernees realisent egalement des prestations de transport de marchandises ou de messageries. Il est cependant admis que les artisans taxis conservent le benefice de la deduction si ces activites sont exercees a titre accessoire ou occasionnel. L'instruction 3 D-9-87 du 5 aout 1987 ne modifie pas ces regles. Elle fixe a 30 000 francs, toutes taxes comprises, et a 20 p 100 des recettes totales annuelles de l'entreprise les limites au-dela desquelles les recettes provenant de transports de marchandises ou de messageries ne presentent plus un caractere occasionnel ou accessoire. Il n'est pas envisage de l'abroger, ni de reviser dans un sens plus large les limites qu'elle fixe. Comme toute disposition derogatoire au droit commun, la mesure de temperament prise en faveur des chauffeurs de taxis qui exercent egalement une activite de transport de marchandises ou de messageries doit rester d'application strictement limitee. Une extension de cette mesure ne manquerait pas de donner lieu de la part d'autres redevables de la taxe sur la valeur ajoutee a des demandes reconventionnelles qui se traduiraient en definitive par un cout budgetaire tres eleve.

### Données clés

**Auteur :** M. Rochebloine Fran•ois
**Circonscription :** - Union du Centre

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE1496

**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 1496
**Rubrique :** Impots et taxes
**Ministère interrogé :** économie, finances et budget
**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 8 août 1988, page 2298